

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 8 avril 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48

La séance est ouverte à 18h06 et levée à 22h12.

Etaient présents :

Audeux : Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Guillaume BAILLY (à partir du 5), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecy** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **François** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient présents en visioconférence : **Avanne-Aveney** : M. Joël GODARD suppléant de Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Benoit CYPRIANI, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Sylvie WANLIN, **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Chalèze** : M. René BLAISON, **Champoux** : M. Romain VIENET **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Fontain** : Mme Martine DONEY **Genes** : M. Jean SIMONDON **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Etaient absents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Philippe CREMER, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chevroz** : M. Franck BERNARD **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Noironte** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD

Secrétaire de séance : M. Marcel FELT

Procurations de vote :

T. JAVAUX à L. ALLAIN, M.J. BERNABEU à J.P. MICHAUD, H. ALEM à A. TERZO, F. BAEHR à M. ZEHAF, G. BAILLY à L. FAGAUT (jusqu'au 4), P. BILLEREY à O. GRIMAITRE, N. BOUVET à A. MARTIN, F. BRAUCHLI à A. POULIN, C. CAULET à A. POULIN, A. CHASSAGNE à C. LIME, A. CHAUVET à C. DEVESA, J. CHETTOUH à J. SORLIN, B. CYPRIANI à N. SOURISSEAU, L. GAGLIOLO à F. BOUSSO, S. GHARET à A. BENEDETTO, A. GHEZALI à N. BODIN, V. HALLER à M. ETEVENARD, P.C. HENRY à M. LEMERCIER, J.E. LAFARGE à C. DEVESA, M. LAMBERT à M. LEMERCIER, A. LAROPPE à F. BOUSSO, J.E. LOUHKIAR à C. WERTHE, C. MICHEL à M. ZEHAF, M.T. MICHEL à D. HUGUET, T. PETAMENT à L. FAGAUT, M. PIGNARD à C. WERTHE, Y. POUJET à S. COUDRY, F. PRESSE à N. SOURISSEAU, K. ROCHDI à L. CROIZIER, J.H. ROUX à J. SORLIN, S. WANLIN à S. COUDRY, A. BLESSEMAILLE à J. KRIEGER, D. PAINEAU à J. ANDRIANSEN, R. BLAISON à C. MAGNIN-FEYSOT, R. VIENET à C. MAGNIN-FEYSOT, F. BAILLY à O. LEGAIN, C. BOTTERON à S. RUTKOWSKI, V. DRUGE à P. AYACHE, F. BERNARD à G. ORY, J.F. MENESTRIER à G. ORY, M. LEOTARD à J.M. BOUSSET, M. DONEY à F. LAIDIE, J. SIMONDON à V. FIETIER, H. BERMOND à J.P. MICHAUD, R. BOROWICK à D. HUOT, C. LINDECKER à D. HUOT, P. CORNE à F. TAILLARD, D. PARIS à E. BOURGEOIS, J.M. CAYUELA à P. CONTOZ, C. MAIRE à F. GALLIOU, B. LOUIS à F. TAILLARD, A. OLSZAK à P. CHANEY, C. BARTHELET à G. GAVIGNET, N. DUSSAUCY à P. SIMONIN, A. BIHR à P. ROUTHIER, B. VUILLEMIN à P. CONTOZ, L. BARBAROSSA à Y. GUYEN, V. MAILLARD à L. ALLAIN, D. LEGAIN à J.M. JOUFFROY

Vote des taux de fiscalité 2021

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Relations avec les communes et avec la population et moyens des services publics

Résumé :

Le Conseil Communautaire est appelé à fixer les taux de fiscalité pour 2021. Il est proposé de retenir des taux identiques à ceux de 2020, à savoir :

- taxe foncière sur les propriétés bâties: 1,54 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 1,17 % ;
- Cotisation Foncière des Entreprises : 26,26 %.

Le taux de taxe d'habitation, désormais appliqué sur les seules résidences secondaires, ne fait plus l'objet d'un vote de taux jusqu'en 2023 ; il est figé à son niveau de 2019, soit 9,63 % dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation.

Le Conseil communautaire est invité à déterminer les taux de fiscalité directe locale qui seront appliqués en 2021 pour la taxe foncière sur le bâti, la taxe foncière sur le non bâti et la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Comme en 2020, le Conseil de communauté ne peut faire évoluer le taux de la taxe d'habitation, qui n'est désormais plus perçu par Grand Besançon Métropole que pour les seules résidences secondaires.

I. Les nouveautés touchant la fiscalité directe au titre de 2021

Les ressources des collectivités, après une réforme d'ampleur en 2010 conduisant à la suppression de la taxe professionnelle et une redistribution de différentes impositions entre les différents échelons territoriaux sont de nouveau fortement modifiées, avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et une réforme des impôts de production.

- Mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation.

Cette année, Grand Besançon Métropole, comme toutes les collectivités, perd le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, désormais perçu par l'Etat, ainsi que l'allocation compensatrice des exonérations de taxe d'habitation.

Les collectivités conservent uniquement le produit de taxe d'habitation issu de la taxation des résidences secondaires.

En contrepartie, Grand Besançon Métropole percevra, à compter de 2021, une fraction de TVA nationale équivalente, dont le montant sera déterminé comme suit :

$$\text{TVA perçue} = (\text{Bases TH des Résidences Principales 2020} \times \text{taux TH 2017}) + \text{allocations compensatrices TH 2020} + \text{moyenne des Rôles supplémentaires 2018 à 2020}$$

Ce produit évoluera ensuite comme le produit de TVA nationale de l'exercice. Ainsi, la fraction de TVA nationale qui sera perçue à partir de 2022 évoluera comme le montant net de TVA nationale de l'année N.

Cependant, et contrairement au dispositif prévu en Loi de Finances pour 2020, qui prévoyait une fraction de TVA calculée sur la base du produit net de TVA national de l'année précédente, la Loi de Finances pour 2021 prévoit désormais que la fraction de TVA est calculée à partir du produit net de TVA national de l'année en cours. Ce changement d'année de référence privera les collectivités de la dynamique de recette liée au rebond de la TVA prévu entre 2020 et 2021.

A noter en revanche qu'en cas de diminution du montant net de TVA nationale, un mécanisme de garantie empêchera le produit revenant à GBM d'être inférieur à celui perçu en 2021.

- **Suppression de la part régionale de CVAE,**

La part régionale de la CVAE représente 50 % de la CVAE acquittée par les entreprises. Elle ne concerne pas GBM.

Rappel : la CVAE est due par les entreprises réalisant plus de 152 500 € HT de CA et dont les activités entrent dans le champ d'application de la CFE. Son taux est de 0 % jusqu'à 500 000 € de Chiffre d'affaires et monte progressivement jusqu'à un taux de 0,75 % de la valeur ajoutée créée (pour les entreprises dont le CA dépasse 50 M€). Elle est payable en 2 acomptes de 50 % (juin et septembre de N) et est déclarée avec paiement de l'éventuel solde en mai de N+1.

La fraction régionale de CVAE est remplacée par une fraction de TVA nationale qui sera versée en compensation aux Régions à partir de 2021.

Cette réforme qui concerne sur le territoire du Grand Besançon un peu moins de 4 400 entreprises, représente une baisse de CVAE versée de 19,5 M€ pour 2021.

- **Division par deux des bases d'imposition à la taxe foncière et à la CFE des établissements industriels**

La Loi de Finances prévoit une division par 2 des taux de rendement appliqués pour le calcul des bases d'imposition à la taxe foncière et à la CFE des établissements industriels.

Rappel : Les établissements industriels au sens fiscal du terme sont ceux dont, dont la valeur d'origine des installations techniques, matériels et outillages présents dans les bâtiments ou sur les terrains et détenus par le propriétaire ou l'exploitant depuis au moins six mois dépasse 500 000 €, voient leurs bases d'imposition évaluées par une méthode comptable.

La méthode comptable consiste à appliquer un taux de rendement à la valeur des immobilisations (désormais 4 % pour les terrains et 6 % pour les constructions, avant prise en compte de certains abattements) contrairement aux autres locaux professionnels, dont la base d'imposition est calculée par rapport à un tarif au m² (en fonction de la moyenne départementale des loyers) par catégorie et secteur.

Si cette baisse est compensée par l'Etat selon le cadre réglementaire actuel, il convient toutefois de noter que la compensation est calculée au taux de 2020, privant ainsi Grand Besançon Métropole d'une partie de son levier de taux, les bases des établissements industriels représentant 7,3 % de ses bases de taxe foncière et de CFE.

En ce qui concerne la Cotisation Foncière des Entreprises, la perte d'autonomie liée à la limitation du levier de taux sera plus importante : les bases d'impositions portant sur les établissements industriels représentaient un peu moins du tiers des bases imposées en 2020. Grand Besançon Métropole perdra ainsi environ 1/6ème de son pouvoir de taux sur la Cotisation Foncière des Entreprises. Les entreprises concernées sur le territoire de GBM (environ 180) devraient connaître une baisse d'imposition

- au titre de la taxe foncière d'environ 150 K€ pour la part revenant à GBM, et toutes collectivités confondues (le Département et les Communes percevant aussi une part de foncier bâti), de près de 3,7 M€ sur le territoire du Grand Besançon.
- au titre de la CFE d'environ 3,5 M€ selon les estimations réalisées par nos Services.

II. Les règles d'encadrement des taux

A. Pour les taxes foncières

En cas de volonté de faire varier les taux de façon non uniforme, les taux retenus devront respecter la nouvelle règle de liaison fixée à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Dans cette hypothèse, les règles d'évolution sont les suivantes :

Evolution	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Hausse	Libre	Pas plus que le foncier bâti
Baisse	Libre	Pas moins que le foncier bâti

La taxe foncière sur le bâti devient le nouvel impôt pivot autour duquel s'articulent les variations des autres taux d'imposition. Les taux votés doivent également respecter les taux plafonds, qui sont égaux :

- soit à 2,5 fois le taux moyen national constaté pour le bloc communal l'année précédente ;
- soit, s'il est plus élevé, à 2,5 fois le taux moyen départemental constaté pour le bloc communal l'année précédente.

Compte-tenu du transfert de la part départementale de taxe foncière sur le bâti aux communes, les taux moyens nationaux servant de référence pour le calcul des taux plafonds ont été revus. Les taux plafonds du bloc communal au niveau national intégrant la redescende du taux départemental pour le Doubs s'élevait à 39,7 % pour la taxe foncière sur le bâti, soit un taux plafond de 99,25 %. Pour le foncier non bâti, le taux moyen national était de 49,78 %, soit un taux plafond 124,45 %.

B. Pour la CFE

Le taux de Cotisation Foncière des Entreprises, s'il n'évolue pas comme les autres taux dans le cadre d'une variation uniforme, peut évoluer conformément à la règle de liaison entre les taux ou au titre de la majoration spéciale. Dans le cas de la règle de liaison entre les taux, le taux de cotisation foncière des entreprises :

- ne peut augmenter plus que le taux de la taxe sur le foncier bâti ou, si elle est moins élevée, que la hausse moyenne des taxes foncières sur le bâti et le non bâti pondérées par l'importance relative des bases de ces taxes ;
- peut conserver un taux inchangé, ou diminuer librement, en cas de diminution du taux de la taxe sur les propriétés bâties ou de celle du taux moyen pondéré des taxes foncières (bâties et non-bâties).

La collectivité a également la possibilité, lorsque son taux de CFE est inférieur au taux moyen national constaté l'année précédente, de recourir à une majoration spéciale de son taux dans la limite de 5 % de cette moyenne, sans pouvoir la dépasser. La collectivité ne peut utiliser la majoration spéciale que si son taux moyen pondéré des taxes foncières est supérieur à la moyenne nationale des collectivités de même nature.

Le taux voté doit respecter le taux plafond, égal à 2 fois le taux moyen national constaté pour le bloc communal, soit 26,45 %. Le taux plafond est ainsi de 52,90 %.

Lors des exercices 2014 à 2018, le taux de CFE avait évolué au même niveau que le taux moyen national avec la mise en œuvre du dispositif de la majoration spéciale.

Comme l'an passé et depuis 2019, il est proposé de laisser inchangé le taux de Cotisation Foncière des Entreprises, ce qui le situe donc en dessous de la moyenne nationale de 0,72 % ou 0,19 point.

C. Pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est gelé cette année encore, et la collectivité ne retrouvera la liberté de le modifier qu'à compter de 2023.

Les règles applicables au taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sont les mêmes que pour la Cotisation Foncière des Entreprises.

Toutefois, en cas de baisse des taux de taxe foncière ou du taux moyen pondéré des taxes foncières, la baisse du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires devra être au moins égale à cette baisse.

III. Vote des taux pour 2021

Il est proposé de maintenir pour 2021 les taux de fiscalité à leur niveau de 2020, tant pour les ménages que pour les entreprises. Pour 2021, ils s'établiraient donc comme suit :

- Taxe d'habitation (en raison du gel du taux décidé en Loi de Finances) : 9,63 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 1,17 % ;
- Cotisation Foncière des Entreprises : 26,26 %.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **prend acte du gel du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2021, soit 9,63 %.**
- **se prononce favorablement sur la fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2021 :**
 - **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 1,54 % (stabilité)**
 - **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1,17 % (stabilité)**
 - **Cotisation Foncière des Entreprises : 26,26 % (stabilité)**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 118

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0